

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 14 décembre 2006, Smanor e.a./Commission (T-150/06), par lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours des requérants tendant, d'une part, à faire constater la carence de la Commission en ce qu'elle se serait illégalement abstenue de prendre position sur des plaintes qu'ils auraient déposées en 1986 contre la République française et, d'autre part, à ordonner le sursis à l'exécution d'un jugement et d'une décision pris par les autorités nationales.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Smanor SA ainsi que M. et M^{me} Ségaud supportent leurs propres dépens

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 mai 2007 —
Commission / Espagne**

(affaire C-361/05)

«Manquement d'État — Gestion des déchets — Directives 75/442/CEE
et 1999/31/CE — Décharges illégales et non contrôlées — Décharges de Níjar,
Hoyo de Miguel et Cueva del Mojón»

*Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à
prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé
(Art. 226 CE) (cf. point 22)*

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 4, 9 et 13 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32) et de l'art. 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1) — Décharges de Níjar, Hoyo de Miguel et Cueva del Mojón, sise à La Mojonera.

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour assurer l'application aux décharges de Níjar, Hoyo de Miguel et Cueva del Mojón (province d'Almería) des articles 4, 9 et 13 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, ainsi que de l'article 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mai 2007 —
Commission / Italie**

(affaire C-394/05)

«Manquement d'État — Directive 2000/53/CE — Véhicules hors d'usage —
Articles 3, paragraphe 5, 5, paragraphe 1, 7, paragraphe 2, ainsi que 8,
paragraphe 3 et 4 — Transposition non conforme»